



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L.

(Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2017-11-01

du 21 novembre 2017

SUEZ RV SUD OUEST

sur les communes de Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche)
et de Fossemagne

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512- 34, R.181-45 ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 autorisant la société SITA SUD OUEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche) et Fossemagne ;
- Vu** la déclaration du bénéfice d'antériorité relative à la rubrique principale 3540 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** les demandes du 2 juillet 2014 et du 16 août 2016 relatives à la modification des conditions d'exploitation de l'ISDND portant notamment sur la géométrie et le volume des casiers de stockage ;
- Vu** la demande en date du 19 novembre 2015 relative à la modification du périmètre de zone de chalandise de déchets non dangereux ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2017 ;
- Considérant** que les modifications susvisées résultent des adaptations de l'installation à la topographie du terrain et à l'optimisation de son fonctionnement ;
- Considérant** qu'un rythme moindre d'apport des déchets conduit l'exploitant à réduire le volume des casiers de stockage de la tranche 2 et limiter la durée d'exploitation des casiers à 18 mois ;
- Considérant** que les modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités doivent être portées à la connaissance du préfet,
- Considérant** que les modifications susvisées ne revêtent pas de caractère substantiel dans la mesure où elles n'engendrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le principe de proximité doit être défini dans le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration et qui doit être adopté avant janvier 2019 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 pour tenir compte des modifications susvisées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 9 novembre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 novembre 2017 ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur notifiée par courrier du 17 novembre 2017, soit dans le délai de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société SUEZ Sud Ouest dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison CS 60072 33612 CANEJAN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche) et Fossemagne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 FÉVRIER 2013

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 susvisé sont modifiées, supprimées ou complétées comme suit.

<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou remplacées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</i>	<i>Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Art 1.2.2	modification	article 3
Art 1.2.3	modification	article 4
Art 1.2.4	modification	article 5
Art 1.5.1	modification	Article 6
Art 2.3.2	Ajout de prescriptions	Article 7
Art 3.1.3	modification	Article 8
Art 4.3.3.2	Ajout de prescriptions	Article 9
Art 8.1.2	modification	Article 10
Art 8.3.1	modification	Article 11
Art 8.3.2	modification	Article 12
Art 8.3.5	modification	Article 13
Art 8.3.6	modification	Article 14
Art 8.3.8	modification	Article 15
Art 8.4.5.1	modification	Article 16
Art 8.4.5.2	modification	Article 17
Art 8.4.6	modification	Article 18
Art 8.4.8.5	modification	Article 19
Art 7.5.3	Ajout de prescriptions	Article 20
Annexes 3 et 4	Modification	Article 21
	Ajout de prescriptions	Article 22

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.2 est remplacé comme suit :

Commune	Section	n° parcelle	surface totale de la parcelle	Surface clôturée actualisée	Surface dans la zone de stockage*
Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche)	E	415	1 ha 89 a 40 ca	5 a 66 ca	
		460	9 a 60 ca	1 a 73 ca	
		462	95 a 80 ca	79 a 06 ca	
		463	5 a 20 ca	5 a 20 ca	
		464	10 a 40 ca	10 a 40 ca	
		465	10 a 80 ca	10 a 80 ca	
		468	1 ha 31 a 70 ca	1 ha 31 a 70 ca	64 a 40 ca
		469	3 a 50 ca	3 a 50 ca	
		470	38 a 40 ca	38 a 40 ca	
		471	2 ha 21 a 20 ca	1 ha 69 a 47 ca	
		475	10 a 90 ca	10 a 90 ca	
		476	7 a 80 ca	7 a 80 ca	
		477	9 a 00 ca	9 a 00 ca	
		478	28 a 60 ca	28 a 60 ca	
		480	62 a 40 ca	62 a 40 ca	12 a 01 ca
		481	4 a 00 ca	4 a 00 ca	4 a 41 ca
		482	35 a 00 ca	35 a 00 ca	26 a 32 ca
		483	47 a 00 ca	47 a 00 ca	11 a 77 ca
		484	24 a 30 ca	24 a 30 ca	8 a 55 ca
		486	38 a 00 ca	38 a 00 ca	
		487	12 a 80 ca	12 a 13 ca	
		488	4 a 20 ca	2 a 13 ca	
		521	1 ha 95 a 60 ca	53 a 47 ca	15 a 94 ca
		522	4 ha 34 a 50 ca	4 ha 24 a 11 ca	2 ha 41 a 74 ca
		529	29 a 20 ca	28 a 83 ca	
		530	20 a 42 ca	20 a 03 ca	
		531	85 a 10 ca	85 a 10 ca	
532	68 a 20 ca	68 a 20 ca			
Fossemagne	D	772	1 ha 44 a 18 ca	27 a 98 ca	
		782	50 a 14 ca	25 a 20 ca	
		847	96 a 83 ca	96 a 83 ca	27 a 42 ca
		848	3 ha 17 a 32 ca	3 ha 17 a 32 ca	90 a 40 ca
		849	1 ha 10 a 69 ca	1 ha 10 a 69 ca	74 a 00 ca
		850	1 ha 43 a 24 ca	1 ha 43 a 24 ca	96 a 72 ca
		851	74 a 72 ca	74 a 72 ca	56 a 46 ca
		852	1 ha 11 a 13 ca	1 ha 11 a 13 ca	14 a 70 ca
		853	1 ha 04 a 96 ca	63 a 37 ca	
		855	95 a 96 ca	78 a 96 ca	11 a 25 ca
		854	11 ha 28 a 70 ca	9 ha 80 a 24 ca	5 ha 70 a 13 ca
		856	1 ha 47 a 09 ca	1 ha 11 a 09 ca	
		857	91 a 02 ca	78 a 27 ca	45 ca
		858	2 ha 58 a 98 ca	2 ha 15 a 79 ca	3 a 54 ca
		859	12 ha 54 a 55 ca	11 ha 67 a 47 ca	7 ha 71 a 53 ca
860	1 ha 23 a 69 ca	1 ha 11 a 08 ca	71 a 94 ca		
877	83 a 06 ca	54 a 14 ca			

		1181	18 a 60 ca	7 a 56 ca	
		1182	14 a 10 ca	12 a 07 ca	7 a 13 ca
		1183	15 a 40 ca	1 a 07 ca	
		chemins		38 a 45 ca	11 a 42 ca
TOTAL				52 ha 43 a 69 ca	21 ha 92 a 22 ca

* surface évaluée depuis la crête de talus

ARTICLE 4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

A l'article 1.2.3, l'alinéa « organisation » est supprimé.

ARTICLE 5 : ZONES TECHNIQUES

Le paragraphe « zone technique de traitement des lixiviats, biogaz et eaux de ruissellement » de l'article 1.2.4. est remplacé par :

« Cette zone technique est composée :

- d'une plate forme lixiviats de 1000 m² supportant l'installation de traitement de lixiviats ;
- d'une plate forme biogaz de 700 m² supportant l'installation de valorisation du biogaz ;
- d'une zone de 700 m² avec un hangar technique ;
- les bassins de stockage de lixiviats de 3000 m³ et 1000 m³ avec ses aires de dépotage de 250 m² chacune ;
- un bassin de récupération des eaux pluviales de 7500 m³.

L'ensemble de ces bassins est clôturé et végétalisé. L'autre bassin de récupération des eaux pluviales de 7000 m³ est en dehors de cette zone technique et est lui-même clôturé. »

ARTICLE 6 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Le premier alinéa de l'article 1.5.1 est remplacé par :

L'installation de stockage de déchets non dangereux doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site. A défaut, l'exploitant doit se garantir de l'isolement par rapport aux tiers par contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et la période de suivi.

ARTICLE 7 : IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS-À-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Dans l'article 2.3.2, la phrase

« Les aménagements paysagers, hormis les plantations, sont réalisés de façon progressive en suivant les phases de terrassement des alvéoles »

est complétée par :

« Ce merlon est fait à partir de l'excédent de matériaux issu du bilan matière. Il est réalisé au fur et à mesure des apports de matériaux excédentaires liés au terrassement. »

ARTICLE 8 : ODEURS

Dans l'article 3.1.3, le 7^{ème} alinéa est remplacé par :

« La mise en place d'une couverture provisoire (matériaux issus du terrassement du fond de forme ou tout dispositif équivalent) couplé à un dispositif de captage horizontal du biogaz disposé à l'avancement. »

ARTICLE 9 : CONCEPTION DES BASSINS DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

L'article 4.3.3.2 est complété par les dispositions suivantes :

« Le bassin au sud du site d'un volume de 7000 m³ doit être réalisé à compter de l'ouverture du bassin versant l'alimentant et tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. »

ARTICLE 10 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

L'article 8.1.2 est remplacé par :

L'installation de stockage de déchets non dangereux reçoit exclusivement des déchets ménagers non dangereux et des déchets non dangereux en provenance du département de la Dordogne ainsi que des déchets non dangereux en provenance des départements limitrophes au département de la Dordogne (Lot, Corrèze, Lot et Garonne, Haute-Vienne, Charente, Charente-

Maritime, Gironde) jusqu'à adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dont l'exploitant devra respecter les dispositions.

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

ARTICLE 11 : AMÉNAGEMENTS DES CASIERS

Les dispositions de l'article 8.3.1 sont remplacées par les suivantes :

La zone à exploiter est divisée en 13 casiers d'une surface moyenne en fond de forme de 12 212 m² (surface min : 7 536 m², surface max : 17 865 m²) :

N° de casier	superficie de fond de forme (en m ²)	Surface de couverture en m ²	Hauteur de déchets
1	14500	18019	14,25
2	8985	15108	17,86
3	9452	14442	18,36
4	7952	9868	16,51
5	7536	10486	14,85
6	13827	18815	16,75
7	13270	19049	19,8
8	12783	16961	16,73
9	13902	19023	19,78
10	15035	18335	17,32
11	13693	19959	22,19
12	9951	15885	20,31
13	17865	24923	20,55
Total	158751	220873	

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Le fond de forme est orienté en direction d'un point bas par casier avec des pentes minimales de 3 % et 5 % permettant ainsi l'écoulement gravitaire des lixiviats.

ARTICLE 12 : FLANCS DES CASIERS

Les dispositions de l'article 8.3.2 sont remplacées par :

« La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les digues périphériques ceinturant la zone de stockage reposent sur les formations géologiques en place. Les digues sont conçues avec des matériaux argileux prélevés sur le site.

Les digues périphériques doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximum de 16 m ;
- un profil de pente intérieure permettant d'assurer la stabilité requise pour les ouvrages en terre ;
- des pentes extérieures de 2H pour 1V ;
- une largeur de crête d'au moins 4 m.

L'altitude maximale de la digue périphérique est de 248,5 m NGF. »

ARTICLE 13 : BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Dans l'article 8.3.5, le 6° alinéa est remplacé par :

« des drains spécifiques en PEHD (polyéthylène haute densité) de diamètre minimum égal à 160 mm, disposés en fond de la couche drainante et permettant la collecte et l'évacuation des lixiviats vers le collecteur du casier »

ARTICLE 14 : DRAINAGE ET COLLECTE DES LIXIVIATS

Dans l'article 8.3.6, la phrase :

« Chaque casier est équipé de deux collecteurs de lixiviats et de deux puits de contrôle de la charge hydraulique en fond de casier »

est remplacée par :

« Chaque casier est équipé d'un collecteur de lixiviats et d'un puits de contrôle de la charge hydraulique en fond de casier »

ARTICLE 15 : RÉCEPTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Dans l'article 8.3.8, le dernier paragraphe est remplacé par :

« Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et le présent arrêté et notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. »

ARTICLE 16 : TRAITEMENT TRANSITOIRE DES LIXIVIATS

Dans l'article 8.4.5.1, le dernier paragraphe est remplacé par :

« Le procédé comprend les étapes suivantes :

- Un traitement par évaporation en vue d'abattre la DCO.
- Un traitement de finition par osmose inverse et charbon actif. Les rétentats produits par l'osmose inverse sont réinjectés en tête de la chaîne de traitement
- Un sécheur en vue de concentrer les sous produits issus de l'évaporateur sous vide.
- Un dispositif dont l'énergie primaire est constituée par le biogaz et qui permet le rejet atmosphérique des effluents traités. Les dispositions de surveillance environnementales et de prévention des risques de cet équipement sont identiques à celles imposées pour les torchères. »

ARTICLE 17 : DÉPOTAGE DES EFFLUENTS OU LIXIVIATS EXTÉRIEURS

A l'article 8.4.5.2, la phrase :

« Le dépotage des effluents ou lixiviats extérieurs est réalisé sur une plate-forme de 250 m² en rétention équipée de citernes souples placées à proximité des bassins. »

est remplacée par :

« Le dépotage des effluents ou lixiviats extérieurs est réalisé sur deux plate-formes de 250 m² en rétention conçues pour que tout déversement accidentel de dépotage soit dirigé vers les bassins de lixiviats. »

ARTICLE 18 : COLLECTE DU BIOGAZ

Dans l'article 8.4.6, les mots « casiers 1, 2 et 6 » et « casiers 3, 4, 5 » sont remplacés respectivement par « casiers 1, 2, 3, 4, 11 et 12 » et « casiers 5 à 10 ».

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA RECIRCULATION

Dans l'article 8.4.8.5, le 4^e paragraphe est remplacé par :

« Un point de contrôle de la teneur des lixiviats par casier géré en mode bioréacteur doit être réalisé. Ce point pourra être le puits de contrôle de la charge hydraulique décrit à l'article 8.3.6 ou un autre point situé sur le collecteur à l'aval du casier, à condition qu'il permette de garantir que le lixiviat dont le teneur est contrôlée provienne bien du casier concerné. »

ARTICLE 20 : DÉTECTION INCENDIE

Après l'article 7.5.3, il est inséré l'article 7.5.4 ainsi rédigé :

« Article 7.5.4. Moyens de détection incendie

L'ISDND est équipée de caméras thermiques judicieusement positionnées et réparties pour prévenir tout départ d'incendie sur la zone d'exploitation. Elles font l'objet d'une maintenance régulière.

En cas de détection de fumée ou d'incendie, une alarme est transmise directement à l'exploitant ou son représentant. »

ARTICLE 21 : MISE A JOUR DES ANNEXES

Les annexes 3 (plan des abords) et 4 (plan des installations) sont remplacés par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 22 : DIRECTIVE IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement des déchets (BREF WT).

ARTICLE 23 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 24 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche) et Fossemagne et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche) et Fossemagne. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 25 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Maires de Bassillac et Auberoche et Fossemagne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur SUEZ RV SUD OUEST.
Et dont copie sera adressée :
- aux Directeur Départemental des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et aux Maires des communes concernées : Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche) et Fossemagne

A Périgueux
le 21 NOV. 2017
La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Loïc SIMPLICIEN

